

Belfort, le 6 mars 2019

Mesdames et messieurs les directeurs
d'école élémentaire publique et privée

s/c de mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Division des élèves et de
la scolarité

Objet : Organisation de la poursuite du parcours scolaire des élèves

Références : Article L112-1 du code de l'éducation
Article D 321-6 du code de l'éducation

Affaire suivie par
Laurence BEURIER

Téléphone
03 84 46 69 32
Télécopie
03 84 28 36 14
Courriel
ce.des.dsden90
@ac-besancon.fr

4 place de la
révolution française
CS 60129
90003 Belfort Cedex

1. Examen des conditions de poursuite du parcours scolaire à l'école primaire

L'article D321-6 du code de l'éducation, dispose que « *au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève* », en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

Les acquis du socle commun de compétences, de connaissances et de culture constituent ainsi les éléments de référence lors de l'étude des situations.

La connaissance précise des acquis des élèves et leur marge de progrès guident la réflexion des équipes pour mettre en place les accompagnements adaptés et assurer la fluidité du parcours des élèves.

Dans certaines situations, un raccourcissement ou un allongement du parcours peut être envisagé.

1.1 Raccourcissement de la durée d'un cycle

- Raccourcissement du cycle 1 : les cas des élèves qui auraient atteint les compétences exigibles définies par les attendus de fin de cycle 1 (synthèse des acquis scolaires à la fin de l'école maternelle) en moyenne section, peuvent faire l'objet de l'examen par le conseil des maîtres pour un passage anticipé à l'école élémentaire, soit sur proposition du maître de la classe, soit à la demande des parents. Un membre du RASED de circonscription participera alors au conseil des maîtres. L'avis du psychologue de l'éducation nationale est sollicité et l'inspecteur de l'Éducation nationale est informé. L'accord de la famille est nécessaire.
- Raccourcissement du cycle 2 ou 3 : le conseil des maîtres ne peut se prononcer selon les modalités ci-dessus énoncées, que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans certains cas spécifiques, il peut se prononcer sur un second raccourcissement après avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription.

Il n'est prévu aucun passage anticipé en cours d'année scolaire, sauf cas particulier. Dans ce cas, l'avis de l'IEN doit être sollicité.



1.2 Redoublements

A l'école maternelle, aucun élève ne redouble en petite, moyenne ou grande section, sauf dans le cas d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) destiné aux élèves en situation de handicap ou souffrant d'un trouble de la santé invalidant (article L112-1 du code de l'éducation).

A l'école élémentaire, à titre exceptionnel, le redoublement peut être proposé dans le cas où les dispositifs d'accompagnement pédagogique mis en place n'ont pas permis de pallier des difficultés importantes d'apprentissage. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

L'IEN émet un avis après étude de la proposition de redoublement par le conseil des maîtres et avant la notification de la proposition à la famille.

Dans tous les cas, il convient de s'interroger sur les bénéfices pour le parcours scolaire de l'élève. Un redoublement est rarement profitable.

2. Modalités de communication et d'instruction des situations

Les dossiers pour l'étude des propositions d'un redoublement ou d'un second raccourcissement de cycle doivent être composés des documents suivants :

- de la fiche de liaison ÉCOLE/IEN (annexe 1) ;
- des productions de l'élève datées pour justifier les appréciations qui sont portées dans la fiche. Elles doivent être impérativement composées d'une ou de plusieurs productions d'écrit et de travaux en mathématiques ;
- du document « bilan fin de cycle » ;
- des bilans périodiques de l'année en cours (documents renseignés dans le LSU) ;
- des éléments des dispositifs d'accompagnement (PPRE, APC, prise en charge RASED et pour les élèves de cycle 3, stage de réussite, ...) ;
- de l'avis du RASED.

Les dossiers doivent parvenir par courrier électronique au secrétariat de circonscription pour le 1^{er} avril 2019, délai de rigueur.

Constitution du dossier pour la commission d'appel

Toute réponse négative « Je n'accepte pas la décision du conseil des maîtres » sur la fiche de liaison ÉCOLE/REPRÉSENTANTS LÉGAUX servira de base à la constitution d'un dossier qui sera examiné par la commission d'appel du 27 mai 2019.

Ce dossier d'appel sera constitué :

- de la fiche de liaison ÉCOLE /REPRÉSENTANTS LÉGAUX (annexe 2) ;
- de la fiche de liaison ÉCOLE/IEN ;
- des productions de l'élève datées pour justifier les appréciations qui sont portées dans la fiche. Elles doivent être impérativement composées d'une ou de plusieurs productions d'écrit et de travaux en mathématiques ;
- du document « bilan fin de cycle » ;
- des éléments du dispositif d'accompagnement (PPRE, APC, prise en charge RASED et pour les élèves de cycle 3, stage de réussite, ...) ;
- des bilans périodiques de l'année en cours (documents renseignés dans le LSU) ;
- de l'avis du RASED ;
- de toute autre pièce jugée utile par la famille.



Les dossiers d'appel doivent parvenir par courrier électronique à la division des élèves et de la scolarité de la DSDEN : ce.des.dsden90@ac-besancon.fr pour le 17 mai 2019.

3. Calendrier

Dates	Actions
1 ^{er} avril 2019	Remontée des dossiers à l'IEN pour avis
du 1 ^{er} au 5 avril 2019	Avis de l'IEN sur les propositions de redoublement ou de raccourcissement du parcours.
du 8 au 11 avril 2019	Proposition du conseil des maîtres
12 avril 2019	Remise de la proposition du conseil des maîtres aux représentants légaux pour avis (annexe 2/Phase 1) (<i>sans réponse de leur part dans un délai de 15 jours, la proposition sera réputée acceptée</i>)
29 avril 2019	Date limite de retour de l'avis des représentants légaux
du 29 avril au 2 mai 2019	Décision du conseil des maîtres
3 mai 2019	Remise aux représentants légaux de la décision du conseil des maîtres (annexe 2/Phase 2) (<i>sans réponse de leur part dans un délai de 15 jours, la proposition sera réputée acceptée</i>)
17 mai 2019	Date limite de réponse des représentants légaux concernant la décision du conseil des maîtres
20 mai 2019	Date limite de réception à la DES des dossiers d'appel
du 20 au 24 mai 2019	Etude des dossiers
27 mai 2019	Commission d'appel 1 ^{er} degré

Chaque directeur attirera l'attention des familles sur le fait que l'absence de réponse dans un délai de 15 jours équivaut à l'acceptation de la proposition.

Je vous rappelle que cette procédure s'applique obligatoirement à tous les élèves et à tous les niveaux de classe et que vous êtes appelés à respecter strictement les dates fixées pour chaque phase. L'absence de mention des dates peut entraîner un vice de forme susceptible d'annuler les décisions prises.

Concernant le passage en classe de 6^{ème}, les décisions de la commission d'appel seront prises en compte dans AFFELNET par la DES.

Je vous remercie de l'attention que vous pourrez porter au déroulement des parcours scolaires.

Le directeur académique des
services de l'éducation nationale



Eugène KRANTZ

Pièces jointes : Annexe 1 : fiche de liaison ÉCOLE/IEN
Annexe 2 : fiche de liaison ÉCOLE/ REPRÉSENTANTS LÉGAUX